



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 22 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



NICOLAS

Rue de la Haillette
BP 31
08700 Nouzonville

Références : E2 – CaV/DeF - n°23/228
Code AIOT : 0005701109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 de l'établissement NICOLAS implanté Rue de la Haillette BP 31 08700 Nouzonville. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLAS
- Rue de la Haillette BP 31 08700 Nouzonville
- Code AIOT : 0005701109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale est une fonderie de fonte. Les pièces fabriquées varient entre 10 g et 35 kg avec des séries allant de l'unité à près de 10 000 pièces destinées essentiellement pour les divers secteurs d'activités suivants : construction mécanique, robinetterie et automatisme industriels, ferroviaire, automobile, machinisme agricole et bâtiments travaux publics (BTP).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- les rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Paramètres de la surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Paramètres de la surveillance	Arrêté ministériel du 14/01/2000, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Mesures continues	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 1	/	Sans objet
2	Equipements de l'installation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2021, article 27	/	Sans objet
5	Valeur limite d'émission en concentration canalisée	Arrêté Préfectoral du 19/03/2021, article 28	/	Sans objet
6	Valeur limite d'émission en concentration diffuse	Arrêté Préfectoral du 19/03/2021, article 29	/	Sans objet
8	Action corrective	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Sans objet
9	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1	/	Sans objet
10	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la thématique des rejets atmosphériques, la plupart des points de contrôle sont respectés. L'exploitant doit se mettre en conformité sur la fréquence des mesures des rejets, à savoir une mesure par an conformément aux arrêtés ministériels. De plus, il devra se positionner sur la nécessité de mettre en place des mesures en continu en lien avec ses VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978, solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Il n'y a pas d'activité de peinture sur le site, celle-ci est sous-traitée. L'installation n'est pas concernée par la rubrique n°1978.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipements de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2021, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissaires des rejets atmosphériques ont les caractéristiques suivantes : Conduit n°1 : Activités de fusion, de préparation des moules, du décochage et de la régénération des sables Hauteur (m) : 12 Débit nominal (Nm³/h) : 45 000 (sur gaz sec) Vitesse minimale d'éjection (m/s) : 8 Conduit n°2 : noyautage Hauteur (m) : 12 Débit nominal (Nm³/h) : 9 000 (sur gaz sec) Vitesse minimale d'éjection (m/s) : 8 [...]
Constats : Les émissaires des rejets atmosphériques ont les caractéristiques suivantes et les résultats des trois dernières campagnes de mesures sont les suivants : Conduit n°1 : Activités de fusion, de préparation des moules, du décochage et de la régénération des sables Hauteur : l'exploitant a indiqué une hauteur de 12m Débit nominal (Nm³/h) : - Année 2021 : 42 950 - Année 2022 : 46 200 - Année 2023 : 35 700 Vitesse minimale d'éjection (m/s) : - Année 2021 : 14,7

- Année 2022 : 14 - Année 2023 : 11,3 Conduit n°2 : noyautage Hauteur : l'exploitant a indiqué une hauteur de 12m Débit nominal (Nm³/h) : - Année 2021 : 16 300 - Année 2022 : 16 900 - Année 2023 : 7 600 Vitesse minimale d'éjection (m/s) : - Année 2021 : 18,1 - Année 2022 : 18,2 - Année 2023 : 17,7 Les valeurs de l'arrêté préfectoral sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Paramètres de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, paramètres de la surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Depuis 2021, l'exploitant a réalisé les mesures des émissions dans l'air conformément à son arrêté préfectoral, à savoir une fois par an pour les paramètres : CO, poussières et COV annexe IV et tous les trois ans sur les autres paramètres. Cependant, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 qui s'applique fait mention d'une campagne de mesures tous les ans sur l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant ne respecte donc pas la fréquence minimale de contrôle pour les paramètres SO₂, NO_x, NO₂, COV, COV Annexe III, NH₃, Dioxine-furane, Cd+Hg+Pb (somme), Cd+Hg+Pb (par métal), Pb, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et As+Se+Te du conduit 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Paramètres de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, paramètres de la surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.[...] Constats : Depuis 2021, l'exploitant a réalisé les mesures des émissions dans l'air conformément à son arrêté préfectoral, à savoir une fois par an pour les paramètres : CO, poussières et COV annexe IV et tous les trois ans sur les autres paramètres. Cependant, l'arrêté ministériel du 14/01/2000 qui s'applique fait mention d'une campagne de mesures tous les ans sur l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant ne respecte donc pas la fréquence minimale de contrôle pour les paramètres COV non méthanique en carbone, COV Annexe III, NH3 et amine du conduit 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Valeur limite d'émission en concentration canalisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2021, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations d'émissions canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les rejets atmosphériques issus du conduit n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes : Paramètres : Poussières Concentration : 20 mg /Nm³ Flux horaire : 900 000 mg/h soit 0,9 kg/h SO₂ (dioxyde de soufre) Concentration : 20 mg /Nm³ Flux horaire : 900 000 mg/h soit 0,9 kg/h NOx en NO₂ (dioxyde d'azote) Concentration : 20 mg /Nm³ Flux horaire : 900 000 mg/h soit 0,9 kg/h COV non méthanique en carbone Concentration : 20 mg /Nm³ Flux horaire : 900 000 mg/h soit 0,9 kg/h COV annexe III Concentration : 10 mg/Nm³ Flux horaire : 450 000 mg/h soit 0,45 kg/h

COV annexe IV

Concentration : 2 mg/ Nm³

Flux horaire : 90 000 mg/h soit 0,09 kg/h

NH₃ (ammoniac)

Concentration : 30 mg/Nm³

Flux horaire : 1 350 000 mg/h soit 1,35 kg/h

Dioxine – furane

Concentration : 0,1 x 10⁻⁹ g/Nm³

Flux horaire : 4500 x 10⁻⁹ g/h

Cd + Hg + Tl (somme)

Concentration : 0,1 mg/Nm³

Flux horaire : 4 500 mg/h soit 0,0045 kg/h

Cd + Hg + Tl (par métal)

Concentration : 0,05 mg/Nm³

Flux horaire : 2 250 mg/h soit 0,00225 kg/h

Pb

Concentration : 0,5 mg/Nm³

Flux horaire : 22 500 mg/h soit 0,0225 kg/h

Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

Concentration : 1 mg/Nm³

Flux horaire : 45 000 mg/h soit 0,045 kg/h

As+Se+Te

Concentration : 0,5 mg/Nm³

Flux horaire : 22 500 mg/h soit 0,0225 kg/h

Les rejets atmosphériques du conduit n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres :

Poussières

Concentration : 20 mg /Nm³

Flux horaire : 180 000 mg/h soit 0,18 kg/h

COV non méthanique en carbone

Concentration : 20 mg /Nm³

Flux horaire : 180 000 mg/h soit 0,18 kg/h

COV annexe III

Concentration : 10 mg/Nm³

Flux horaire : 90 000 mg/h soit 0,09 kg/h

COV annexe IV

Concentration : 2 mg/Nm³

Flux horaire : 18 000 mg/h soit 0,018 kg/h

NH₃ (ammoniac)

Concentration : 30 mg/Nm³

Flux horaire : 270 000 mg/h soit 0,27 kg/h

Amine Concentration : 5 mg/Nm ³ Flux horaire : 45 000 mg/h soit 0,045 kg/h
Constats : Les résultats des mesures des 3 dernières années ont été présentés lors de la visite puis transmis à l'inspection par mail. Le bureau de contrôle GINGER LECES a contrôlé les rejets atmosphériques du site les 11 et 12 mai 2021 ; les 7 et 8 mars 2022 et le 13 février 2023. Les résultats des paramètres mesurés sont conformes aux VLE en flux horaire et en concentration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeur limite d'émission en concentration diffuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2021, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Seuils de consommation et valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques doivent être le plus limité possible. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les émissions atmosphériques diffuses. Celles-ci sont : • soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ; • soit combattues à la source par capotage ou aspersion vers des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place plusieurs points de captation au niveau des activités les plus émettrices de poussières : noyautage, sablerie, décochage, afin de limiter les émissions atmosphériques diffuses. Lors de la visite du site, il n'a pas été observé de nuages de poussières dans les ateliers.
Observations : Un point de vigilance a été signalé concernant les sables de fonderie stockés dans le parc matières en extérieur. Ceux-ci ne sont pas couverts et peuvent générer des envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures continues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, mesures continues
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. 1° Poussières totales : si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. La mesure en permanence des émissions des poussières n'est pas applicable aux installations de déshydratation de fourrage pour la partie déshydratation-séchage de l'établissement. Celle-ci est remplacée par des mesures ponctuelles réalisées mensuellement pendant les périodes d'activité. [...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesure en continu. Concernant les poussières totales, le flux horaire ne dépasse pas 50 kg/h puisque les VLE indiquées dans l'arrêté préfectoral sont à 0,9 kg/h pour le conduit 1 et 0,18 kg/h pour le conduit 2 et que les derniers résultats de mesures sont conformes à ces VLE. En revanche, les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et les résultats des flux horaires des émissions canalisées de poussières des 3 dernières années sont les suivants : • Année 2021 : 31 g/h (conduits 1 et 2) • Année 2022 : 28 g/h (conduits 1 et 2) • Année 2023 : 79 g/h (conduits 1 et 2) Le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50g/h pour l'année 2023. Par conséquent, la mesure en permanence des émissions de poussières doit être réalisée. De, les flux en poussière autorisés par arrêté préfectoral sont supérieurs à 50g/h.
Observations : L'exploitant envisage de déposer un dossier de porter à connaissance pour faire baisser les VLE (flux horaire) dans son arrêté préfectoral et ainsi s'affranchir de cette obligation réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Action corrective
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Sur les trois dernières campagnes de mesures, aucun dépassement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant n'utilise pas de solvant sur son site, il n'est donc pas soumis à un PGS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb), ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).
Constats : L'exploitant rejette dans l'atmosphère des composés en flux horaire inférieurs à ceux de l'article 63 de l'arrêté du 02/02/1998, il n'est donc pas soumis à une surveillance environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société
NICOLAS à Nouzonville (08700)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 3929 délivré le 23 mai 1984 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-150 délivré le 19 mars 2021 à la société NICOLAS pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Nouzonville à l'adresse suivante Rue de la Haillette – 08700 NOUZONVILLE concernant notamment la rubrique 2551-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/02/1998 susvisé qui dispose :
« [...] III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.[...] »

Vu le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé qui dispose :

« [...]Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.[...] »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé E2 – CaV/DeF – n° 23/228 transmis à l'exploitant par courrier du xxx, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/02/1998 s'applique au conduit n°1 – Activités de fusion, de préparation des moules, du décochage et de la régénération des sables soumises à autorisation.
2. L'arrêté ministériel du 14/01/2000 s'applique au conduit n°2 – activités de noyautage soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des ICPE.
3. Lors de la visite du 30 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant a réalisé les mesures des émissions dans l'air conformément à son arrêté préfectoral, à savoir une fois par an pour les paramètres : CO, poussières et COV annexe IV et tous les trois ans sur les autres paramètres. Cependant, les arrêtés ministériels du 02/02/1998 et du 14/01/2000 qui s'appliquent font mention d'une campagne de mesures tous les ans sur l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral.
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/02/1998 susvisé et du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé.
5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où l'absence de mesure régulière peut conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) applicables et une pollution de l'air.
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NICOLAS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/02/1998 susvisé et du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société NICOLAS exploitant une fonderie sise rue de la Haillette sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/02/1998 susvisé et du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé en réalisant des mesures des paramètres suivants sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. :

- pour le conduit 1 : SO₂, NO_x, NO₂, COV, COV Annexe III, NH₃, Dioxine-furane, Cd+Hg+Tl (somme), Cd+Hg+Tl (par métal), Pb, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et As+Se+Te ;
- pour le conduit 2 : COV non méthanique en carbone, COV Annexe III, NH₃ et amine.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société NICOLAS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO